

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 19 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement étaient joints un commentaire des articles et une fiche financière portant sur le projet de règlement ainsi qu'un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact portant sur un avant-projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

En vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée.

Les unités de charge polluante se déterminent en tenant compte de la demande chimique en oxygène, de la teneur en azote, en phosphore et en matières en suspension dans les eaux usées. Pour 2015, il est tenu compte de l'année de référence 2014. Le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015 aura lieu entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016.

Sur base des données recueillies en 2014 en termes d'unités de charge polluante, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen proposent de fixer le tarif de la taxe à 0,17 euro par mètre cube d'eau déversée, par rapport à 0,15 euro en 2014 et 0,16 euro en 2013.

Ce montant est obtenu en multipliant le rapport entre la somme des unités de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée par le montant de la taxe unitaire. Celui-ci a été fixé à 1 euro par la loi précitée du 19 décembre 2008, et a été augmenté à 1,25 euro à partir du 1^{er} janvier 2015 par l'article 33 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015). Cette augmentation de 25 pour cent ne se répercute que partiellement sur la taxe en question, qui augmente donc de 0,02 euro par mètre cube soit de 13 pour cent. En effet, la somme des unités de charge polluante diminue de 4.821.680 unités en 2013 à 4.646.077 unités en 2014, alors que l'eau inventoriée passe de 33.098.738 mètres cubes en 2013 à 33.388.484 mètres cubes en 2014.

Le Conseil d'État note que malgré l'augmentation du montant de la taxe de rejet des eaux, l'impact estimé sur la fiche financière sur la gestion de l'eau reste neutre. En effet, la fiche financière prévoit une recette de 6 millions d'euros qui sera affectée au Fonds pour la gestion de l'eau, montant qui ne varie pas par rapport à celui estimé pour 2014 et pour 2013, et correspondant aux recettes effectivement perçues en 2014.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis qui seront effectivement parvenus au Gouvernement en conseil au moment où le projet de règlement grand-ducal sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut mettre une virgule entre le ministre proposant et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil afin d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Par conséquent, les ministres sont énoncés selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement et le participe passé du verbe « charger » ne s'accorde pas au féminin si le titulaire de la fonction est de sexe féminin. Partant, l'article doit être libellé comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker